



PRÉFET DU BAS-RHIN

SCAN UT-67

NS

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement
et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du 11 JAN. 2016

portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'une installation de valorisation de biogaz,
Syndicat Mixte Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères du Nord du Bas-Rhin,
Centre de Stockage de Déchets Non-Dangereux de Wintzenbach

Le Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.512-20 et R. 512-33 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/09/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2006 autorisant le SMICTOM Nord-Bas-Rhin à procéder à l'extension de son centre de stockage de déchets non-dangereux ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 octobre 2008 prescrivant des mesures complémentaires relatives notamment à l'amélioration du dispositif de pompage des lixiviats et de captage des biogaz ;
- VU le dossier de demande de modifications des conditions d'exploiter du 8 octobre 2013 complété le 30 octobre 2014 , portant sur le projet de valorisation du biogaz ;
- VU le rapport du 2 octobre 2015 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 2 décembre 2015 ;
- VU l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 3 décembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser au regard des évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement la liste des installations autorisées et déclarées exploitées par le SMICTOM du Nord-Bas-Rhin sur son site de Wintzenbach ;

CONSIDERANT que le biogaz produit doit être détruit par combustion, soit par la torchère soit au travers de l'installation de valorisation du biogaz, la mise en service d'un moteur thermique alimenté en biogaz n'aura pas pour effet d'accroître les émissions liées à la destruction du biogaz ;

CONSIDÉRANT que la mise en service de l'installation de valorisation de biogaz ne génère pas d'inconvénients supplémentaires susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés par l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la mise en service d'une installation de valorisation du biogaz ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R512-33 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la mise en alvéoles des boues de curage des bassins internes au site ne génère pas d'impact supplémentaire des installations sur l'environnement, notamment au regard des volumes limités de boues récupérées ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier et compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 novembre 2006 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Champ d'application

Le Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Bas-Rhin, ci-après désignée par : " l'exploitant ", dont le siège social est sis 29, rue Principale – ALTENSTADT- 67162 WISSEMBOURG, exploitant d'installations de stockage de déchets non-dangereux sur les bans communaux de WINTZENBACH et SCHAFFHOUSE PRES SELTZ est tenu de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants

Article 2 : Installations Classées

Le tableau figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2006 est remplacé par le suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Installation de stockage de déchets non dangereux et non inertes	2760-2	A	45 000 tonnes/an
Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	3540	A	300 tonnes/jour Capacité totale 700 000 tonnes
Installation de combustion B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW : a) En cas d'utilisation de biomasse de biogaz autre que celui visé en 2910-C,	2910-B-2-a	E	Installation de cogénération avec moteur thermique fonctionnant au biogaz issu des alvéoles de stockage des déchets puissance nominale 1,4 MW
Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) b) La puissance thermique évacuée maximale étant	2921-b	DC	Tour d'évaporation puissance : 2 000 kW

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
inférieure à 3 000 kW			

Régime : A = Autorisation ; E = Enregistrement D = Déclaration (C avec contrôle périodique)

Article 3 : Émissions atmosphériques

Les gaz de combustion issus du moteur de valorisation du biogaz sont évacués à l'atmosphère au travers d'une cheminée de 9 m de hauteur minimale, la vitesse d'éjection des gaz est d'au moins 15 m/s.

Les émissions respectent les critères suivants :

Polluants	Valeurs limites d'émission	Fréquences de contrôle
Oxydes de soufre en équivalent SO ₂ (mg/Nm ³)	40	trimestrielle
Oxydes d'azote en équivalent NO ₂ (mg/Nm ³)	150	trimestrielle
Poussières (mg/Nm ³)	4	semestrielle
CO (mg/Nm ³)	450	semestrielle
formaldéhyde (mg/Nm ³)	15	Semestrielle (*) si le flux > 0,1 kg/h
H.A.P	0,1	Semestrielle (*) si le flux > 0,5 g/h
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 mg/Nm ³ par métal et 0,1 mg/Nm ³ pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)	Semestrielle (*) si le flux > 1 g/h
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 mg/Nm ³ exprimée en (As + Se + Te)	Semestrielle (*) si le flux > 5 g/h
Plomb (Pb) et ses composés	1 mg/Nm ³ exprimée en Pb	Semestrielle (*) si le flux > 10 g/h
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	20 mg/Nm ³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)	Semestrielle (*) si le flux > 25 g/h

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

(*) l'exploitant réalisera une campagne de mesures portant sur l'ensemble des polluants dans les trois mois suivants la notification du présent arrêté, au regard des résultats de cette campagne, les paramètres pour lesquels le flux spécifié est dépassé, feront par la suite l'objet d'une surveillance semestrielle, pour les autres cette surveillance pourra être suspendue.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de reprendre ponctuellement ou sur une période définie la surveillance de certains polluants.

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 11 mars 2010.

Les prescriptions de l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 octobre 2008 renforçant la surveillance des émissions de la torchère sont abrogées.

Article 4 : Sécurité de l'installation de valorisation du biogaz

Le pilotage des installations est entièrement automatisé et géré par un automate. Une torchère permet de brûler le gaz en amont des installations de traitement du biogaz, en cas d'indisponibilité ou de dysfonctionnement des installations. En cas d'anomalie sur les paramètres de fonctionnement des installations ou bien en cas de perte de signal des capteurs, le biogaz est automatiquement dirigé vers la torchère. En cas d'anomalie, le système génère automatiquement des messages d'alerte, adressés à au moins deux personnes.

La teneur en oxygène du biogaz est contrôlée en continu en amont des installations de traitement, si la concentration en oxygène dans le gaz excède 7 % en volume, le gaz est envoyé automatiquement vers la torchère.

Une vanne manuelle permet d'isoler l'installation de valorisation et diriger le gaz vers la torchère en cas de dysfonctionnement de la vanne automatique.

Les cuves de traitement de gaz sont équipées d'une soupape de sécurité.

Des arrêts d'urgence accessibles permettent de stopper les installations.

En cas de perte de l'alimentation électrique, l'installation se met en arrêt en urgence, elle est équipée d'un onduleur d'une autonomie suffisante permettant de mettre en sécurité les installations.

Les dispositifs de sécurité sont listés et testés périodiquement, au moins une fois par an sur l'ensemble de la chaîne de mesure de maîtrise des risques (capteurs-traitement du signal-actionneur). L'exploitant élabore pour chaque (Mesure de Maîtrise des Risques) ou chaîne de sécurité une procédure de contrôle. Les résultats des tests sont consignés sur un registre où sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le permis d'intervention et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis d'intervention et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou par les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 5 : Mise en alvéoles des boues de curage des bassins

Les boues de curage et de nettoyages des bassins internes de collecte des eaux pluviales et lixiviats peuvent être déposées dans les alvéoles de stockage des déchets. La mise en décharges des boues se fait sur une alvéole en cours d'exploitation, les boues ne sont pas déposées directement sur fond des alvéoles mais sur une couche de déchets permettant de retenir les fines et éviter le contact direct entre les boues et le dispositif de drainage.

Les boues de nettoyage des séparateurs à hydrocarbures et deshuileurs ne sont pas admises dans les alvéoles.

Article 6 : Évaporateur prévention de la légionellose

La conception et les conditions d'exploitations de l'évaporateur sont conformes aux prescriptions générales en vigueur applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (Arrêté ministériel du 14/12/13).

Traitement par évaporation forcée des lixiviats :

L'exploitant prend toute disposition pour prévenir le risque de dispersion atmosphérique de légionelles. La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Si un résultat d'une analyse en *Legionella pneumophila* est supérieur ou égal à 1000 ufc/l, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella pneumophila*, l'installation est immédiatement arrêtée et un traitement est mis en œuvre. L'inspection des installations classées est informée dans les meilleurs délais de ces résultats et de l'arrêt de l'installation. Le traitement des lixiviats sur l'installation d'évaporation forcée ne peut reprendre qu'après mise en œuvre des actions correctives.

Article 7 : Publicité (article R. 512-39 du code de l'environnement)

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente décision sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Bas-Rhin, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Bas-Rhin.

La présente décision sera mise à la disposition du public sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté d'autorisation sera affiché en mairies de Wintzenbach et de Schaffhouse-près-Seltz pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie de la présente décision sera mise à la disposition du public à la préfecture du Bas-Rhin, à la sous-préfecture de Haguenau-Wissembourg, ainsi que dans les mairies susvisées.

Article 8 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-Préfet de Haguenau-Wissembourg,
- le Président du Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères du Nord-Bas-Rhin,
- les Maires de Wintzenbach et Schaffhouse-près-Seltz,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET
 Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général Adjoint

 Jean-Luc AEG

Délais et voie de recours (article R.514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.